

“Vu les articles 1715, 1716 et 1717 du Code civil;

“Considérant qu'il est en preuve par Grove et Courtois notamment, que Levasseur avait une entière connaissance de la qualité et des pouvoirs du défendeur, et que celui-ci n'a pas excédé les limites du mandat que cette cour lui avait confié;

“Considérant que le curateur agissant *nomine procuratorio* n'est qu'un mandataire, *nudus minister*, et les actes qu'il fait avec les tiers, en cette qualité, ne réfléchissent pas sur lui, en vertu des articles précités, à moins qu'il ne soit obligé personnellement;

“Considérant que le fardeau de la preuve de la garantie invoquée par la demanderesse, dans sa réponse au plaidoyer, lui incombat, de même que c'était encore à elle à prouver que le défendeur ne lui avait pas donné connaissance de son mandat. (*Troplong, Du Mandat*, n. 510 et 776; *Dalloz, Dct. Vo. Mandat*, n. 378; *Delvincourt*, t. 3, p. 241, note 6; *Rolland de Villargues, Vo. Mandat*, nos. 168, 169, 170; *Pont, du Mandat*, n. 1057; *Favard de Langlade, vo. Faillite par.* 5, n. 6; *Pothier, Obligations*, n. 126);

“Considérant que le défendeur a ainsi prouvé les principales allégations de son plaidoyer;

“Considérant que l'action de la demanderesse, intentée contre le défendeur personnellement, est mal fondée;

Par ces motifs: Renvoie, avec dépens, mais sauf recours contre qui de droit, s'il ya lieu, l'action de la demanderesse.

Dorais et Dorais, avocats de la demanderesse.

Beaubien et Lamarche, avocats du défendeur.

* * *

NOTES.—Curators to judicial abandonment are administrators of the property thus abandoned. Their office is essentially that of an administrator. *C. S.*, 1898. *Montréal, Dombrowski v. Lefèvre*, *R. J.*, 14 *C. S.*, 462; 4 *R. L.*, *n.s.*, 488.